

LA MIGRATION FORCÉE DES POPULATIONS RURALES MALIENNES VERS LES ZONES URBAINES AU REGARD DU DROIT

FORCED MIGRATION OF MALIAN RURAL POPULATIONS TO URBAN AREAS IN VIEW OF THE LAW

Jermie COULIBALY

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako

Résumé :

Le Mali est une terre de migration. Certains maliens, notamment les Peulhs et les Touarègues, sont traditionnellement nomades. D'autres ont pour coutume de migrer « volontairement », durant la saison sèche, des zones rurales vers les zones urbaines, pour y trouver un complément de revenu. Mais, certains sont plutôt contraints de migrer à cause de la famine, consécutive au changement climatique et, depuis 2012 à cause l'insécurité généralisée, créée par les groupes terroristes qui sévissent dans le nord et le centre du pays. Les déplacés internes sont logés dans des camps, souvent insalubres ou se rendent chez des proches en villes. Considérés comme des citoyens de « seconde zone », leur protection et leur assimilation aux autres citoyens, sont problématiques. Alors, quelle protection le droit international humanitaire réserve-t-il aux populations maliennes victimes de migrations forcées ? Dans une approche juridique, fondée sur une recherche documentaire et sur le terrain, ancrée dans le droit international humanitaire, cette réflexion analyse d'abord, le phénomène de la migration forcée des zones rurales vers les villes au Mali. Elle examine ensuite, la problématique de la protection juridique et l'assimilation des déplacés internes.

Mots clés : Migration forcée, changement climatique, insécurité, protection

Abstract :

Mali is a land of migration. Some Malians, notably the Peulhs and the Tuaregs, are traditionally nomads. Others, have the habit of migrating “voluntarily”, during the dry season, from rural areas to urban areas, to find additional income there. But, some are rather forced to migrate because of the famine, consecutive to the climate change and, since 2012 because of the generalized insecurity, created by the terrorist groups which prevail in the north and the center of the country. Internally displaced persons are housed in camps, which are often unsanitary, or go to relatives in cities. Considered as “second-class” citizens, their protection and assimilation to other citizens are problematic. So, what protection does international humanitarian law reserve for Malian populations who are victims of forced migration? In a legal approach, based on documentary and field research, anchored in international humanitarian law, this reflection first analyzes the phenomenon of forced migration from rural areas to cities in Mali. It then examines the issue of legal protection and assimilation of internally displaced persons.

Keywords: Forced migration, climate change, insecurity, protection

INTRODUCTION

Le Mali est une terre de migration. Pour certaines populations, traditionnellement nomades, la transhumance est profondément culturelle, c'est le cas par exemple des Peulhs et des Touaregs. D'ailleurs, depuis 2005, l'espace culturel du *yaaral* et du *degal*, festivités de transhumance peulhs du delta intérieur du Niger au Mali, a été déclaré chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces festivités ont été inscrites sur à la Liste représentative du patrimoine culturel

immatériel de l'humanité par l'UNESCO en 2008¹. D'autres maliens, des travailleurs saisonniers et des aides ménagères, ont pour coutume de migrer « volontairement », durant la saison sèche, des zones rurales vers les zones urbaines. Mais, certains sont plutôt contraints de migrer à cause du changement climatique, notamment, les sécheresses, l'ensablement des marres, la déforestation et la rareté des pluies.

Historiquement, la situation de famine créée par la sécheresse dans le pays a été un levier de déplacement des populations des zones rurales vers les zones urbaines. Pour preuve, la fin de l'année 1972 a été marquée par des déplacements massifs de populations paysannes qui, n'avaient rien récolté dans leurs champs. Fuyant la famine, beaucoup se sont résignés à aller chercher des denrées alimentaires dans les villes. Les populations nomades ne sont pas non plus épargnées, si certaines migrent vers le sud du Mali, d'autres traversent les frontières pour suivre le cours du fleuve en direction du Niger².

Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à la libre circulation des citoyens maliens. La Constitution malienne garantit la liberté d'aller et de venir à chaque citoyen sur n'importe quelle partie du territoire et le libre choix de la résidence. La Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) quant à elle, au même titre que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, consacre la libre circulation des personnes dans son texte fondateur³. Néanmoins, depuis 2012, les vagues de migrations forcées des zones rurales vers les villes, ont connue une forte augmentation à cause du climat d'insécurité généralisée, créée par les groupes terroristes qui sévissent principalement dans le nord et le centre du pays.

Dans les camps de réfugiés et dans leur communauté d'accueil, leur protection et leur assimilation, posent problème. Ils sont généralement considérés comme des miséreux, victimes de la famine ou de l'insécurité, autrement dit des citoyens de « seconde zone ». Alors, *quelle protection le droit international humanitaire réserve-t-il aux populations maliennes victimes de migrations forcées ?*

L'insécurité et les conséquences du changement climatique poussent beaucoup de maliens ruraux à migrer vers les villes. Ces migrants, qu'ils soient « climatiques » ou « sécuritaires », sont une des couches les plus vulnérables de la société malienne qui ont besoin de protection et doivent être mis dans leurs droits, au même titre que les autres citoyens. Dans le même sens, les camps de réfugiés ne doivent en aucun cas être considérés comme de simples réceptacles ou encore des endroits où sont placés des indigents, secourus par les pouvoirs publics. Chercher à mettre les citoyens maliens déplacés dans leur propre pays, sur le même pied d'égalité que les autres citoyens en droit et en devoirs, en assurant leurs protection et leur assimilation, est l'intérêt fondamental de cette réflexion.

Dans une approche juridique, fondée sur une recherche documentaire et sur le terrain, ancrée dans le droit international humanitaire, cette réflexion analyse d'abord, le phénomène de la migration forcée des zones rurales vers les villes au Mali (I). Elle examine ensuite, la problématique de la protection juridique et l'assimilation des déplacés maliens (II).

¹ AGBAKA et PAQUETTE, 2021, pp. 15 -34.

² BONNECASE, 2010, pp. 23-42.

³ Constitution du Mali, 1992, art. 5 ; Traité Révisé de la CEDEAO, 1993, art. 59 ; Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, art. 13.

I. LE PHÉNOMÈNE DE LA MIGRATION FORCÉE DES ZONES RURALES VERS LES VILLES AU MALI

Certes la migration de transhumance est traditionnellement et culturellement ancrée dans la société malienne, mais la migration forcée au Mali est généralement liée aux changements du climat (A). Toutefois, depuis 2012, l'insécurité généralisée dans le nord et le centre du pays est la principale cause des migrations forcées (B).

A. La migration forcée liée aux changements du climat

Le Mali est un pays sahélien avec deux principales saisons, une pluvieuse et une sèche. La saison sèche est la période traditionnelle de migration des travailleurs saisonniers et des aides ménagères, ruraux, vers les villes (1). Ces travailleurs saisonniers sont généralement traités comme des « citoyens de seconde zone » (2).

1. Le changement climatique, source de migration rurale vers les villes

Le Mali, à l'instar des autres Etats de la zone sahélienne, souffre des manifestations du changement climatique. La persistance des sécheresses à partir des années 1970 a entraînés des déficits pluviométriques assez importants dans plusieurs zones rurales du Mali, rendant les terres cultivables plus rares. Par conséquent, la migration est devenue de plus en plus une stratégie de survie pour beaucoup de paysans ruraux face à ces nouvelles conditions climatiques et environnementales précaires.

Le changement climatique se caractérise par la sécheresse, la désertification, la disparition des pâturages, l'ensablement des cours d'eau, le tarissement rapide des marres, la baisse drastique du niveau du fleuve, la diminution de la biodiversité, la rareté des pluies. A cela s'ajoutent les températures très élevées, la perturbation du calendrier pluviométrique, les vents violents et de fortes inondations. Ces fléaux climatiques susmentionnés, contraignent les paysans à changer de méthodes culturales afin de s'adapter, toute chose qui crée de l'insécurité alimentaire.

Face aux changements climatiques, les populations maliennes ont spontanément développé une adaptation autonome à situation. Ils migrent non seulement du nord vers le sud du pays, mais aussi vers les pays côtiers et les pays occidentaux. De façon générale, durant cette période, les bras valides émigraient vers des localités plus propices dans le souci d'y travailler afin de revenir payer des vivres pour nourrir la famille restée sur place⁴. Au delà de la migration forcée occasionnée par ces changements climatiques, ils ont modifié certaines habitudes dans les zones rurales.

L'extrême pauvreté à laquelle, ils sont désormais confrontés, a fini par exposer certains à l'enrôlement par des terroristes qui sévissent dans plusieurs zones rurales du nord comme du centre du Mali. Sans surprise, on assiste à l'exode massif des populations de leurs lieux de résidence habituel, vers d'autres zones rurales considérées plus clémentes, ou vers les zones urbaines, où, ils sont très souvent traités comme des « citoyens de seconde zone.»

2. Le traitement des migrants comme des « citoyens de seconde zone »

Les travailleurs saisonniers peuvent être regroupés en deux grandes catégories au Mali, en l'occurrence, les ouvriers et les aides ménagères. Les aides ménagères sont des jeunes femmes migrantes, très souvent mineures, venues des zones rurales, pour travailler dans les zones urbaines. Cette migration s'effectue généralement, concomitamment avec celle des ouvriers saisonniers durant la saison sèche, à la fin de

⁴ DIARRA, 2020, p. 22.

l'hivernage, quand les activités champêtres sont terminées. A l'origine, la migration des jeunes femmes aides ménagères peut être considérée comme volontaire.

Malgré cela, elle est de nature à exposer ces dernières à traitements inégaux et discriminatoires compte tenu de leur statut de travailleur migrant. Nonobstant l'encadrement juridique du travail par le droit interne et les traités internationaux dûment ratifiés par le Mali, leurs conditions d'accès à l'emploi, l'exécution du travail et les traitements qui leur sont réservés, peuvent laisser perplexe.

Pourtant, l'Organisation internationale du travail (OIT) vise non seulement, à abolir le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination en matière d'emploi, mais aussi à faire la promotion du droit des travailleurs à la négociation collective. La Constitution malienne qui proscrie tout type de discrimination entre citoyen, établit l'égal accès de tous à l'emploi ; reconnaît le droit au travail et même le devoir pour tout citoyen, de travailler. Le Code du travail, de son côté, interdit de façon absolue, tout travail forcé ou obligatoire⁵.

Néanmoins, cette protection juridique ne semble pas impacter conditions de travail des jeunes femmes aides ménagères au Mali. D'ailleurs, les termes péjoratifs utilisés pour les désigner, en l'occurrence, « bonne à tout faire », « 52 », homophonie du mot *San-ka-den* (littéralement enfant originaire de la région de San), « baraden » (enfant du travail) ou « barama-chofèri » (chauffeur de marmite), en disent long sur le regard que porte la société sur elles et sur leur travail. De plus, une partie de ces jeunes aides ménagères, est devenue encore plus vulnérable, suite aux migrations forcées, consécutives à la crise sécuritaire qui secoue le Mali depuis 2012.

B. L'insécurité principale cause des migrations forcées depuis 2012

La progression des vagues de migrations forcées au Mali depuis 2012 a un lien direct avec la crise qui a éclaté au nord du pays et l'application forcée d'une version rigoriste de la charia islamique, qui a suivie l'occupation du nord du pays (1). L'extension de la crise au centre du pays, n'a fait qu'exacerber le phénomène des flux migratoires (2).

1. Les déplacements forcés suite à la crise sécuritaire et à l'application de « la charia »

En 2012, presque les deux tiers du territoire du Mali ont été occupés par des groupes armés hétéroclites. Si certains, des rebelles opposés au gouvernement central, avaient des ambitions séparatistes, d'autres, des terroristes en réalité, mais opérant sous le couvert de l'Islam, étaient plutôt animées par la volonté d'imposer une version rigoriste de la charia islamique. Leur ambition était d'appliquer la loi révélée de l'Islam sur toute l'étendue du territoire, à commencer par les zones occupées et ce, par l'usage de la force armée et terroriste.

Etant devenus les maîtres des lieux au nord du Mali, les terroristes, sous le couvert de l'Islam, ont entrepris la mise en œuvre de leur projet funeste. Dans l'application de leur procédure judiciaire, les prisonniers étaient généralement condamnés sans instruction judiciaire, à l'issue de procès lapidaires, inéquitables, à

⁵ Constitution du Mali, 1992, art. 19 ; OIT, Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, art. 1, Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, portant code du travail du Mali, art. 6.

huit clos, sans avocat ni possibilité de faire appel. La sanction judiciaire était selon le cas une lapidation, une amputation, une mutilation ou une flagellation publique⁶.

Tous ceux qui ne voulaient pas se soumettre aux nouvelles règles et pratiques imposées par les terroristes ou qui les transgressaient, étaient châtiés. Par conséquent, les consommateurs d'alcool, les couples convaincus d'adultère, les dérogations au code vestimentaire islamiste, le non-port du voile pour les femmes ou toute autre déviance par rapport à la charia était sévèrement puni⁷. Dans leur excès de zèle, les terroristes n'ont épargné ni les musulmans, ni les lieux de cultes musulmans, ni même les mausolées ayant une valeur inestimable pour les communautés musulmanes maliennes.

Pour preuve, dans la ville de Tombouctou, plusieurs mausolées, des mosquées en l'occurrence, la mosquée Sidi Yahia, ont été saccagés, puis détruits. Plusieurs de ces monuments historiques étaient inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité⁸.

Après plusieurs séries d'amputation, de flagellation et de lapidation, la situation étant devenue véritablement intenable pour beaucoup, de grandes vagues soudaines migrations forcées se sont créées et ont déferlé sur la partie centre, puis sud du pays, jugée plus clémente. Toutefois, la crise n'allait pas tarder à s'étendre aux territoires du centre du pays.

2. L'extension de la crise au centre du Mali avec encore plus de déplacés

A partir de 2015, les attaques se sont multipliées dans le centre du pays, créant une véritable psychose auprès des populations desdites localités. L'insécurité a pris une telle proportion que beaucoup de populations ont préféré migrer vers d'autres zones, que de rester dans leurs zones de résidence habituelles. En effet, depuis cette période, les services sociaux de base, ne sont disponibles que dans les centres urbains. Parfois, de vives tensions opposent les éleveurs, les agriculteurs et les chasseurs dans beaucoup de localités.

Les femmes ne peuvent plus mener leurs activités commerciales entre les villages ou ramasser du bois autour de certains villages sans être agressées, par les bandits armés. À cause de l'insécurité, certains pêcheurs ne peuvent plus, ni pêcher nuitamment, ni aller dans des aires de pêche reculées. Certains champs ne peuvent plus être cultivés, parce qu'ils sont loin des villages, donc difficile d'accès en cette période d'insécurité. D'autres champs ont été tout simplement incendiés.

Au centre du Mali, il va sans dire que les multiples incendies volontaires perpétrés par les groupes terroristes, contre les produits agricoles, la destruction des bétails, cumulée à la destruction des installations agricoles dans la zone de l'Office du Niger, risquent, à long terme, de créer une insécurité alimentaire, pouvant entraîner une éradication de la population par la famine. Au-delà des incendies des champs, des produits vivriers, de villages entiers comme Ogossagou, Sobane Da, Koulongo, Gangafani, Yoro, Diallassagou, Dianwelli, Dessagou, pour ne citer que ceux-là, ont été victimes d'incendies collectifs⁹.

⁶ Human Rights watch : « *Il a coupé ma main comme s'il tuait un mouton* », in Nouvelobs, 2012. En ligne sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-monde/20120925.RUE2689/charia-au-nord-mali-il-a-coupe-ma-main-comme-s-il-tuait-un-mouton.html>, consultée le 14 décembre 2018.

⁷ OHCHR, *Rapport de la Haut-commissaire aux droits humains des Nations unies sur la situation des droits humains au Mali*, A/HRC/23/57, 26 juin 2013, p. 10.

⁸ Cour Pénale Internationale, « Chef d'accusation contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI », ICC-01/12-01/15, p.8.

⁹ OFPRA, « Situation sécuritaire dans le centre du Mali », DIDR, 2019, pp. 13-14.

Ces scènes de carnages ont conduit à de mouvements massifs de populations vers d'autres zones, principalement urbaines. En conséquence, des camps de déplacés internes ont poussé un peu partout dans les grandes villes maliennes, sans que ces dernières soient, un temps soit peu, préparées à accueillir lesdits camps. Dans leurs communautés d'accueil, les victimes de la migration forcée suite à la crise malienne, souffrent néanmoins d'une faible protection juridique d'assimilation aux populations locales.

II. LA PROBLÉMATIQUE DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET L'ASSIMILATION DES DÉPLACÉS MALIENS

De 2012 à nos jours, le Mali a connu une progression exponentielle de l'implantation des camps de déplacés internes, victimes de migration forcée. Le constat alarmant est que ces dernières font l'objet d'une faible protection juridique (A). Les normes juridiques en la matière se sont révélées inefficaces (B).

A. La faible protection juridique des populations contraintes à migrer

Plusieurs textes juridiques internationaux protègent les populations victimes de migration ou déplacement forcé à l'intérieur de leur propre pays (1). Mais, le cadre juridique national, paraît plutôt rudimentaire pour trouver des solutions durables pour les déplacés à l'intérieur du Mali, suite à la crise (2).

1. Les normes internationales et communautaires relatives aux déplacés internes

Au niveau international, les principes directeurs des Nations Unies qui visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Ces principes identifient les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés, la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter. Cette aide prévue dans le cadre des principes directeurs, couvre tout le processus de déplacement des populations forcées de migrer de leurs zones de résidence habituelles. Elle prend donc en compte, non seulement l'émigration, le retour, la réinstallation et la réintégration.

La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée à Kampala complète, au niveau africain, les dispositions des principes directeurs des Nations Unies en la matière. Cette convention est le premier outil international sur la protection des personnes déplacées internes, légalement contraignant et appliqué en Afrique. Elle énonce les normes de prévention du déplacement, de protection et d'assistance des déplacées internes durant le déplacement. Elle énumère les causes des déplacements sur le continent, qui sont surtout, les conflits, les catastrophes naturelles, le changement climatique et les problèmes de développement. Elle énonce les normes de prévention du déplacement, de protection et d'assistance des déplacées internes durant le déplacement.

Selon cette convention, le retour forcé est interdit. L'assistance aux personnes déplacées est à la charge de l'Etat, qui se doit de les informer avant leur retour. En cas de retour, il doit se faire en toute dignité et en toute sécurité. L'obligation de respect des conditions de retour digne, n'autorise pas de retour inconditionnel. La sécurité concerne, celle physique, juridique et matérielle, à la fois sur le chemin et dans les zones de retour ou de réinstallation. Le retour doit se faire au rythme des déplacés, sans manipulation ni désinformation et sans de séparation des familles.

Le choix de la résidence doit se faire de manière informée, en toute dignité, en sécurité et doit être volontaire. Le retour doit permettre l'accès aux services de base, aux moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire, aux abris et logement, à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, à l'énergie, sans discrimination, aucune¹⁰. Pour le bien être des populations déplacées, toute décision de retour, devrait être prise, en connaissance de cause c'est-à-dire, étant conscients des informations sur les conditions de vie dans les zones de retour, sur l'aide et l'assistance. En conséquence, la possibilité de visite des zones de retour ou de réinstallation avant la prise de décision, devient nécessaire.

Toutefois, ces normes semblent rudimentaires pour la protection des populations maliennes victimes de déplacement internes pour lesquelles il faut impérativement trouver des solutions durables.

2. La problématique des solutions durables pour les déplacés intérieurs maliens

La protection et l'assistance aux déplacés internes maliens demeurent un problème entier. La recherche de solutions durables pour les déplacés internes maliens, vivant dans des camps de réfugiés, demeure une actualité brûlante, malgré les normes internationales et communautaires en la matière. Une solution durable en ce qui concerne les déplacés internes, est réalisée lorsque les personnes déplacées n'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifique liées à leur déplacement et jouissent des droits de l'homme sans discrimination en raison de leur déplacement. Les normes les plus importantes pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées de leurs lieux de résidence d'origine, sont celles de la non-discrimination, de la liberté de mouvement, de circulation et du choix d'un lieu de résidence.

Les déplacés internes, en dépit de leur situation de migrants, doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, notamment du droit de vote et du droit d'être éligible aux fonctions publiques, au même titre que les autres citoyens. Aussi, doivent-ils avoir accès à des voies de recours effectives et à la justice. En cas de violations des droits humains, notamment problèmes de protection liés au déplacement, les violences basées sur le genre, l'accès aux mécanismes judiciaires et à la réparation, doit être facilité.

L'accès à un emploi et aux moyens de subsistance même en situation de déplacement demeure une nécessité absolue. La disponibilité des moyens de subsistance concerne non seulement, l'accès aux terres cultivables mais aussi, couvre le fait d'avoir des conditions d'emploi égalitaires avec les citoyens non en situation de déplacement. Des mécanismes efficaces et accessibles doivent être élaborés pour accompagner les déplacés internes, à leur retour pour permettre, la restitution des habitations, des terres et des propriétés. Les déplacés internes maliens sont défavorisés à tous ces niveaux. En cas de perte de logement, de terre et de biens, les victimes doivent avoir accès à des mécanismes de compensation et de restitution. Il faudrait aussi un accès sans discrimination des déplacés, homme et femme, à des documents personnels établis à leur propre nom¹¹.

Dans tous le processus, il faut veiller à la possibilité de regroupement familial. Cependant plusieurs familles sont séparées. Une analyse approfondie des conditions de

¹⁰ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala), 2009, art. 9.

¹¹ Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala), 2009, art.11.

vie des populations maliennes en situation de déplacés internes démontre clairement l'ineffectivité des normes relatives à la protection des victimes de migration forcée.

B. L'ineffectivité des normes relatives à la protection des victimes de migration forcée

La protection juridique des citoyens maliens, victimes de migration forcée, exige leur assimilation aux autres citoyens, d'une part (1) et la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, d'autre part (2).

1. La nécessaire assimilation des déplacés aux autres citoyens

La Constitution malienne proscrie tout type de discrimination entre les citoyens, qu'ils soient migrants, autochtones ou allochtones. En conséquence, nul ne devrait faire l'objet de discrimination à cause de son statut de migrant. Cependant, ces normes ne sont pas suffisamment appliquées sur le terrain en ce qui concerne les déplacés internes victimes du terrorisme qui sévit dans le pays. Les conditions de vie dans les camps de réfugiés se passent souvent de tout commentaire. Ils sont confrontés à d'innombrables problèmes. Les déplacés internes, vivent souvent dans l'insalubrité, dans des taudis, où les droits élémentaires de l'homme sont bafoués.

Dans leurs communautés d'accueil, les déplacés internes, souffrent du manque de services de base. Ce manque se fait sentir surtout dans les domaines de l'accès à l'alimentation, au logement, à la santé et à l'éducation. Ils peinent à faire valoir leurs droits et à entreprendre durablement des activités génératrices de revenus. A Bamako par exemple, 30 % des foyers de déplacés ont un membre de la famille qui est resté dans le lieu d'origine ou qui s'est déplacé dans un autre lieu. La plupart des déplacés résidant dans des familles d'accueil ont dû se séparer pour ne pas alourdir le fardeau pesant sur les communautés d'accueil. Beaucoup de femmes ont été victimes de violences sexuelles durant le conflit avant de fuir. Leur capacité à rebondir et à trouver des solutions durables dépend fortement de leur accès à la justice, à la réparation et à la réhabilitation¹².

Par ailleurs, plusieurs déplacés internes et de réfugiés peinent à retourner dans leur lieux de résidences habituel. Aussi, ceux qui décident volontairement de retourner dans leurs foyers d'origine, peinent-ils à récupérer leurs biens et propriétés foncières. Cela démontre l'inefficacité des dispositions de l'Accord issu du processus d'Alger, relatives aux victimes de migration forcée suite à la crise.

2. L'Accord issu du processus d'Alger et la question des migrations forcées

L'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ne passe pas sous silence ni la question des réfugiés maliens hors du Mali, ni celle des déplacés internes au Mali. Au contraire, il prévoit clairement la réinsertion et la réhabilitation des rapatriés, des personnes déplacées et autres groupes vulnérables¹³. Cela dénote de la volonté affirmée de l'Etat et ses partenaires à créer des conditions idoines pour la réhabilitation des victimes de migrations forcée. Concrètement, selon l'Accord, les Parties signataires s'engagent à créer les conditions nécessaires pour faciliter le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion rapide de toutes les personnes déplacées et les réfugiés.

¹² Observatoire des situations de déplacement interne (2014), *Solutions durables pour les personnes déplacées internes*, Rapport d'atelier, Conseil norvégien pour les réfugiés, pp.11-12.

¹³ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, 2015, art. 38.

Elles doivent mettre en place les mécanismes de prise en charge, conformément aux instruments africains et internationaux pertinents dont la Convention africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique et la Convention de Kampala de 2009 sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique. Les agences et les organisations humanitaires sont, pour leur part invités, à appuyer les efforts visant à assurer le retour, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion des déplacés¹⁴.

Cependant, force est de reconnaître que sur le terrain, beaucoup de dispositions de l'Accord issu du processus d'Alger ne sont pas suffisamment opérationnelles. Plusieurs déplacés internes et de réfugiés peinent à retourner dans leurs lieux de résidence habituelle. En même temps, dans leurs communautés d'accueil, ils sont confrontés à d'innombrables problèmes. Le problème de leur assimilation aux autres citoyens demeure entier. Si quelques groupes de populations ont commencé à regagner leurs foyers au nord du pays, de nombreux obstacles persistent, les empêchant de retourner dans leurs résidences habituelles.

En conséquence, en dépit des normes internationales, communautaires et la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, le Mali compte de nombreux déplacés internes qui n'ont trouvé aucune solutions durables à leur situation déplacement.

CONCLUSION

En somme, nous notons que même si le Mali est historiquement, un territoire de migration, il n'en est pas un, de migration forcée. La migration forcée résulte très souvent des cas de force majeure, liées au changement climatique et à l'extrême pauvreté qui en résulte. Mais depuis 2012, la rébellion au nord, le terrorisme et l'application forcée de la charia ont été les principales causes des migrations forcées. En dépit du cadre juridique dense au niveau international, ainsi que la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger, le Mali compte de nombreux déplacés internes. Ces déplacés manquent presque de tout, en terme d'assistance, d'aide et de protection.

Le cadre juridique a montré ses limites quand à la protection des victimes de migration forcée, qu'elle soit liée au climat, à la pauvreté ou à l'insécurité au Mali. Le renforcement des normes juridiques nationales en la matière, s'impose comme une impérieuse nécessité.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, 2015, 32 p.

BONNECASE, Vincent (2010) « Retour sur la famine au Sahel du début des années 1970 : la construction d'un savoir de crise. » *Politique africaine*, ffhalshs-01618924ff, pp.23-42.

Constitution du Mali, 1992, 18 p.

¹⁴ Ibid. art. 47 et 48.

Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala), 2009, 18 p.

Cour Pénale Internationale, « Chef d'accusation contre Ahmad AL FAQI AL MAHDI », ICC-01/12-01/15, 29 p.

DIARRA, Daouda Zan (2020). « Plan national sécheresse du Mali 2021-2025 », *United Nation Convention to combat desertification*, 109 p.

Human Rights watch (2012). « *Il a coupé ma main comme s'il tuait un mouton* », in Nouvelobs. En ligne sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/rue89/rue89-monde/20120925.RUE2689/charia-au-nord-mali-il-a-coupe-ma-main-comme-s-il-tuait-un-mouton.html>, consultée le 29 janvier 2023.

Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, portant code du travail du Mali, 71 p.

Observatoire des situations de déplacement interne (2014), *Solutions durables pour les personnes déplacées internes*, Rapport d'atelier, Conseil norvégien pour les réfugiés, 22 p.

OFPRA (2019). « Situation sécuritaire dans le centre du Mali », *DIDR*, 37 p.

OHCHR (2013). *Rapport de la Haut-commissaire aux droits humains des Nations unies sur la situation des droits humains au Mali*, A/HRC/23/57, 26 juin, 17 p.

OIT, Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

ONU (1948). *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*.

OPEOLUWA, Blandine et AGBAKA, Jonathan Paquette (2021). « Patrimoine mondial en Afrique de l'ouest entre défis de représentativité et de gestion : l'exemple du Mali et du Sénégal », *L'Ouest Saharien*, l'Harmattan, vol. 15, pp. 15 -34.

Traité Révisé de la CEDEAO, 1993, 51 p.